



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2024-083

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône / Service Economie et Politique Agricoles**

70-2024-06-10-00008 - Arrêté portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (2 pages)

Page 3

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2024-06-18-00006 - Arrêté du 18 juin 2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin de conserver un palier de repos de 1,20 m x 1,25 m pour un cabinet médical à HÉRICOURT. (6 pages)

Page 6

70-2024-06-18-00007 - Arrêté du 18 juin 2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 2, 6 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les rampes et sanitaire du CFA industriel à VESOUL. (6 pages)

Page 13

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2024-06-18-00001 - Arrêté du 18 juin 2024 autorisant les agents de SNCF Réseau, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes traversées par la ligne n°001 000 de Paris-Est à Mulhouse - entre le PK 332+000 et le PK 434+000. (2 pages)

Page 20

70-2024-06-18-00003 - Arrêté portant recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par la commune de LURE au titre du fonds pour les violences urbaines (2 pages)

Page 23

DDT de Haute-Saône

70-2024-06-10-00008

Arrêté portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale



**Arrêté du 10 juin 2024**

**portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 1er janvier 2024 ;

Vu l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu la proposition du cabinet d'expert « Frédéric Lambert Expertise » de Monsieur Frédéric Lambert en date du 27 mai 2024 ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 10 juin 2024 par M. Frédéric Lambert ;

Vu la proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Frédéric Lambert est nommé en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : gel du 23 avril 2024

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Vesoul, le **10 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS

DDT de Haute-Saône

70-2024-06-18-00006

Arrêté du 18 juin 2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin de conserver un palier de repos de 1,20 m x 1,25 m pour un cabinet médical à HÉRICOURT.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N°**

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014  
afin de conserver un palier de repos de 1,20 m X 1,25 m pour un cabinet médical à HERICOURT

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAUPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Jérémy PERRIN représentant le cabinet médical, afin d'être autorisé à conserver le palier de repos de 1,20 m X 1,25 m au lieu de 1,20 m X 1,40 m ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mai 2024 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que l'espace restreint sur le palier ne permet pas la création d'un palier de repos ou d'un espace de retournement aux dimensions réglementaires de 1,20 m X 1,40 m ;

**Considérant** que le cheminement est droit jusqu'à l'entrée du cabinet de consultation sans changement de direction ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>





**Considérant** que l'aide humaine est apportée.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Héricourt.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Héricourt. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **18 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

18 JUN 2024

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :  
Marie-Jose MAIROT

**Sous Commission Départementale d'Accessibilité**

Tél. : +33 363379274

**Réunion du mardi 28 mai 2024**

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-  
agriculture.gouv.fr

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**DOSSIER N° AT 070 285 24 D 0002**

N° urbanisme : DP 070 285 24 D 0039

**Commune : HERICOURT**

**Demandeur : SCI AJC représenté(e) par M PERRIN Jérémy**

Adresse du demandeur : 5 TER chemin des vignes 25550 DUNG

**Nom établissement : Cabinet médical**

Adresse des travaux : 21 BIS rue Rochet 70400 HERICOURT

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Le projet prévoit la transformation de deux logements en cabinet médical composé d'un espace de consultation, d'une salle d'attente, d'un sanitaire accessible et d'un second bureau. L'établissement dispose également d'un étage partiel, non accessible au public, destiné uniquement aux professionnels libéraux. Les paliers de repos sont nécessaires pour les personnes circulant en fauteuil roulant de manière autonome.

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le pétitionnaire dépose une demande de dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour les dimensions du palier de repos à l'arrivée de la rampe amovible entre la salle d'attente et le cabinet du médecin. En effet, celui-ci mesurera 1,20 m x 1,25 m au lieu de 1,20 m x 1,40 m réglementaires. L'espace restreint sur le palier ne permet pas la création d'un palier de repos ou d'un espace de retournement aux dimensions réglementaires. Cependant, le cheminement est droit jusqu'à l'entrée du cabinet de consultation sans changement de direction et la porte du cabinet sera forcément ouverte. De plus, l'aide du médecin sera toujours apportée aux personnes qui en ont besoin.

**Membres permanents de la commission présents :**

M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées  
M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public  
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public  
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)  
LE MAIRE, Représentant de la commune concernée

**Absents excusés :**

Mme BURGER Marie-Elysa, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées  
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine  
M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées

**MOTIVATION**

- sur l'autorisation : Favorable
- sur la demande de dérogation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_aide\\_registre\\_public\\_accessibilite.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf),

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

\*\*\*\*\*

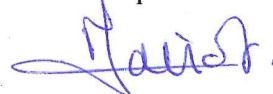
**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 28 mai 2024

Pour le Préfet

Le président



MAIROT Marie-José

DDT de Haute-Saône

70-2024-06-18-00007

Arrêté du 18 juin 2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 2, 6 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les rampes et sanitaire du CFA industriel à VESOUL.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N°**

portant dérogation aux dispositions de l'article 2, 6 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014  
afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les rampes et sanitaire du CFA industriel à VESOUL

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Michel GOETZ représentant le CFA de l'industrie à Vesoul, afin d'être autorisée à ne pas mettre en conformité des rampes et créer un sanitaire adapté au R+1 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mai 2024 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que les pentes des rampes sont légèrement supérieures à la réglementation soit 6,5 % et 7 % au lieu de 6 % ;

**Considérant** qu'un sanitaire adapté est présent au rez-de-chaussée ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**Considérant** qu'un projet de réhabilitation total du bâtiment sera présenté dans 2 ans ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les demandes de dérogation indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées.  
Un réexamen de ces demandes devra être sollicité par le maître d'ouvrage dans un délai de deux ans.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

### **Article 3 :**

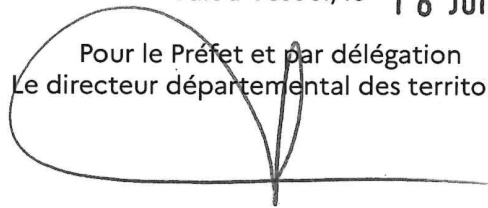
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **18 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS



ASOS MIUL 8 I

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :  
Olivier CHAUDOT

Tél. : +33 363379353  
Fax : +33 363379202  
olivier.chaudot@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**Sous Commission Départementale d'Accessibilité**

**Réunion du mardi 28 mai 2024**

-----  
**RAPPORT D'ETUDE DU DOSSIER**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**DOSSIER N° AT 070 550 24 C 0018**

N° urbanisme :

**Commune : VESOUL**

**Demandeur :** CFA de l'industrie représenté(e) par M GOETZ Michel

Adresse du demandeur : 8 Avenue des Montboucons 25000 BESANCON

**Nom établissement :** CFA

Adresse des travaux : 14 Place du 11 ème chasseurs 70000 VESOUL

**Nature des travaux :**

création de volumes/Travaux d'aménagement

Le projet prévoit l'aménagement provisoire du pôle formation dans un bâtiment R+2, seul le RDC et le R+1 seront occupés. L'effectif sera de 30 élèves maximum sur les 2 niveaux.

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

### **Demande de dérogation : oui, 3 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Une demande de dérogation temporaire à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est formulée pour conserver la rampe fixe existante à 6.5% sur 3.40m au lieu de 6 % toléré par la réglementation.

Point dérogatoire 2 (Disproportion manifeste) : Une demande de dérogation temporaire à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est formulée pour conserver la rampe fixe existante à 7% au lieu de 6 % sur 2.45 m dans le couloir au R+1.

Point dérogatoire 3 (Disproportion manifeste) : Une demande de dérogation temporaire à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est formulée pour ne pas installer un sanitaire adapté au R+1. Un sanitaire mixte adapté est existant au rez-de-chaussée.

Un projet d'aménagement d'ensemble du bâtiment reprenant tous ces points sera présenté dans 2 ans.

### **AVIS DE L'INSTRUCTEUR**

#### **- sur l'autorisation : Favorable**

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014 Art.2-Cheminements extérieurs/II.-Caractéristiques minimales 2°)Caractéristiques dimensionnelles	Une demande de dérogation est formulée pour conserver provisoirement la rampe existante.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014 Art.3-Stationnement automobile/I.-Usages attendus	Le stationnement s'effectue sur le domaine public.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014 Art.5-Dispositions relatives à l'accueil du public	Pas d'accueil pour le public.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014 Art.6-Circulations intérieures horizontales	Une demande de dérogation est formulée pour conserver une rampe à 7% au R+1.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014 Art.7-Circulations intérieures verticales/7.1 Escaliers	Les escaliers sont conformes à la réglementation.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014 Art.7-Circulations intérieures verticales/7.2 Ascenseurs	Un ascenseur existant est conforme.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014 Art.12-Sanitaires	Un sanitaire mixte conforme existant au rez-de-chaussée.

**PRESCRIPTION** : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_aide\\_registre\\_public\\_accessibilite.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf),

**RECOMMANDATION** : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

#### **- sur les dérogations : Favorable**

Je propose un avis favorable aux demandes de dérogations car les locaux seront occupés provisoirement et un projet de réhabilitation sera déposé dans 2 ans. Ces dérogations sont uniquement provisoires.

\*\*\*\*\*

En conséquence, je propose un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et aux demandes de dérogations. Je propose d'assortir cet avis de la prescription et recommandation énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 28 mai 2024

Pour le Préfet

L'instructeur

*Chaudot*

CHAUDOT Olivier

# Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-18-00001

Arrêté du 18 juin 2024 autorisant les agents de SNCF Réseau, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes traversées par la ligne n°001 000 de Paris-Est à Mulhouse - entre le PK 332+000 et le PK 434+000.



**Arrêté N°**

Autorisant les agents de SNCF Réseau, ainsi que ses délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes traversées par la ligne n°001000 de Paris-Est à Mulhouse – entre le PK 332+000 et le PK 434+000.

**Le Préfet de la Haute-Saône**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée et l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
  - VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
  - VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Annick PÂQUET ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
  - VU la demande présentée le 28 mai 2024 par la direction territoriale Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes traversées par la ligne n°001000 de Paris-Est à Mulhouse entre le PK 332+000 et le PK 434+000 afin de réaliser un diagnostic environnemental des parcelles situées aux alentours des voies sur ce tronçon ;
- CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.** En vue d'effectuer des opérations de prospections dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic environnemental des parcelles situées aux alentours des voies, les agents de SNCF Réseau, ainsi que leurs délégués, sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies** du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des 35 communes (dont la liste figure en annexe du présent arrêté) traversées par la ligne n°001 000 de Paris-Est à Mulhouse entre le PK 332+000 et le PK 434+000.

**Article 2.** Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 3.** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup> :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

**Article 4.** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants sont à la charge de SNCF Réseau. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 5.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

**Article 6.** Les Maires des 35 communes concernées sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

**Article 7.** La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

**Article 8.** Le présent arrêté sera affiché à la mairie des 35 communes concernées dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **30 avril 2025**.

**Article 9.** Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10.** La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les Maires des 35 communes concernées et le Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis au Directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Vesoul, le **18 AVR. 2024**

Pour le Préfet  
et par déléguation

La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-18-00003

Arrêté portant recevabilité, par dérogation, de la  
demande de subvention déposée par la  
commune de LURE au titre du fonds pour les  
violences urbaines



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

**Arrêté N° 70-2024-**

**du**

Portant recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par la commune de LURE au titre du fonds pour les violences urbaines

Le préfet de la Haute-Saône

**VU** l'ordonnance n°2023-871 du 13 septembre 2023 visant à faciliter le financement de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

**VU** la circulaire du premier ministre du 5 juillet 2023 relative à l'accélération des procédures pour faciliter les opérations de réparation ou de reconstruction suite aux dégradations intervenues dans certaines zones urbaines ;

**VU** l'instruction IOML2319048J du 7 juillet 2023 relative à l'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023

**VU** la FAQ - V1 du 28 juillet 2023 précisant les modalités d'instruction des dossiers notamment l'application de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'instruction IOMB2331086J du 24 novembre 2023 relative à la mise en œuvre du fonds « violences urbaines » ;

**VU** le dossier de demande de subvention envoyé par mail par la commune de Lure le 7 août 2023 concernant une opération qui a débuté antérieurement à cette date de dépôt;

**CONSIDERANT** que l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement qui dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention;

**CONSIDERANT** que, s'agissant de dispositions règlementaires, le droit à dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

**CONSIDERANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)



CONSIDERANT l'avis préalable de l'administration centrale réputé favorable à cette dérogation;

CONSIDERANT que l'intérêt général du projet est justifié, les travaux réalisés le 19 juillet 2023, permettant un retour au fonctionnement normal dans les meilleurs délais, suite aux graves incidents intervenus en juin 2023 dans la commune de Lure;

CONSIDERANT que le projet est justifié par des circonstances locales particulières, les collectivités ayant été informées par les services de la préfecture le 11 juillet 2023 de la possibilité de bénéficier de ce fonds spécifique;

CONSIDERANT qu'il n'était pas précisé à cette date dans les instructions ministérielles que ce fonds devait répondre aux dispositions du décret de 2018;

CONSIDERANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, la demande de subvention déposée par la commune de Lure pour la réparation d'un local à poubelle ainsi que diverses dégradations de la voie publique rue Anatole France à Lure est considérée comme recevable, nonobstant le commencement d'exécution préalablement à la demande.

### Article 2:

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le maire de la commune de Lure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 JUIN 2024

Le Préfet,

Romain ROYET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70.00  
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr